

Les visites de ressortissants de pays tiers ne peuvent être autorisées qu'avec l'accord préalable écrit de la Partie qui a fourni à l'autre les informations classifiées détenues ou traitées dans l'établissement.

#### ARTICLE 9

Chacune des Parties est habilitée à vérifier la mise en oeuvre et l'efficacité des mesures appliquées dans les lieux d'exécution des contrats et contrats de sous-traitance en vue de s'assurer que les informations classifiées confiées par l'une des Parties à l'autre sont correctement protégées.

Les dates de ces visites d'inspection seront déterminées par accord mutuel, trente jours à l'avance. Les frais entraînés par ces visites sont à la charge de la Partie qui les demande.

#### ARTICLE 10

En cas de compromission, perte, détournement ou divulgation effectif ou présumé d'informations classifiées, la Partie à qui elles ont été transmises prendra toutes mesures appropriées conformément à ses lois et règlements nationaux et informera le plus tôt possible l'autre Partie de cette compromission, perte, détournement ou divulgation ainsi que des mesures prises et de leurs résultats. Une telle notification comportera suffisamment de détails de façon à permettre à la Partie d'origine de procéder à une évaluation complète des dommages.

#### ARTICLE 11

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être révisé à tout moment par accord écrit entre les Parties.

L'Accord reste en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas signifié par écrit son intention de le dénoncer, auquel cas il prend fin six mois après réception d'une telle notification. Dans cette dernière éventualité, les informations classifiées continueront à être traitées tel qu'il est prévu au présent Accord.